

## CERTIFICATION ET COMPTABILITÉ

# Comparaison entre les NCECF et les IFRS

### Instruments financiers

La présente publication porte sur les principales différences entre les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) et les Normes internationales d'information financière (IFRS) en ce qui a trait aux instruments financiers.

À l'heure actuelle, la plupart des entités utilisant les IFRS peuvent traiter leurs instruments financiers selon l'IAS 32 et l'IAS 39, cette dernière étant l'ancienne norme de comptabilisation et d'évaluation, ou selon l'IAS 32 et l'IFRS 9, qui est une nouvelle norme de comptabilisation et d'évaluation. L'IFRS 9 sera d'ailleurs obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018; son application anticipée est également autorisée. La présente publication fait la comparaison entre les NCECF, l'IAS 39 et l'IFRS 9. Elle vise à permettre aux entités intéressées par les différences potentielles d'évaluation et de présentation de prendre connaissance des changements à venir dans les IFRS. De plus, les entités qui envisagent une première application des IFRS auraient intérêt à adopter l'IFRS 9 par anticipation plutôt que d'adopter l'IAS 39 pour passer à la nouvelle norme peu de temps après.

Veillez noter que dans le présent document, tout renvoi à l'IFRS 9 s'entend de la version publiée en 2014 par l'IASB et qu'il n'y a aucune comparaison ni mise en perspective des anciennes versions de l'IFRS 9, publiées en 2009, 2010 ou 2013.

La présente publication portera sur les aspects suivants :

- le champ d'application;
- le classement des instruments financiers;
- la comptabilisation et l'évaluation;
- les coûts de transaction;
- la décomptabilisation des actifs et passifs financiers;
- la présentation en instruments des capitaux propres ou en passifs financiers et la compensation des instruments financiers.

Veillez noter que la comptabilité de couverture sort du cadre de la présente publication. Toutefois, elle fait l'objet d'une autre publication de la série *Comparaison entre les NCECF et les IFRS*.

Dans la présente publication, l'IAS 39 et l'ensemble de normes en vigueur avant l'adoption de l'IFRS 9 sont désignées collectivement « IAS 39 ». De même, l'IFRS 9 et l'ensemble de normes en vigueur après l'adoption de l'IFRS 9 sont désignées collectivement « IFRS 9 ».



Échelle des différences entre les NCECF et les IFRS



## Références

NCECF	IAS 39	IFRS 9
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitre 3856 - <i>Instruments financiers</i></li> <li>• NOC-18 - <i>Sociétés de placement</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• IAS 32 - <i>Instruments financiers : Présentation</i></li> <li>• IAS 39 - <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i></li> <li>• IFRS 4 - <i>Contrats d'assurance</i></li> <li>• IFRS 7 - <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i></li> <li>• IFRS 13 - <i>Évaluation de la juste valeur</i></li> <li>• IFRIC 2 - <i>Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires</i></li> <li>• IFRIC 9 - <i>Réexamen de dérivés incorporés*</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• IAS 32 - <i>Instruments financiers : Présentation</i></li> <li>• IFRS 4 - <i>Contrats d'assurance</i></li> <li>• IFRS 7 - <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i></li> <li>• IFRS 9 - <i>Instruments financiers</i></li> <li>• IFRS 13 - <i>Évaluation de la juste valeur</i></li> <li>• IFRIC 2 - <i>Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires</i></li> </ul>

\* Compte tenu de l'introduction de l'IFRS 9, l'IFRIC 9 a été retirée. Toutefois, les interprétations qui y figuraient ont été intégrées, à peu de changements près, à l'IFRS 9.

## Résumé des principales différences

Il existe des différences importantes entre les NCECF et les deux versions des IFRS en ce qui concerne les instruments financiers. Les NCECF ont été créées dans le but de simplifier de nombreux aspects associés à la présentation de l'information financière. Ces normes sont fondées sur le principe que les entités qui les appliquent ont peu d'utilisateurs (p. ex., des banques ou des créanciers importants) et que ces derniers peuvent obtenir les informations dont ils ont besoin au sujet des entités. Reconnaisant cette réalité, les NCECF comportent plusieurs mesures d'accommodement et de simplification qui sont absentes des IFRS et qui sont abordées en grand nombre dans la présente publication, sous la rubrique sur la présentation. Certaines de ces différences sont indiquées ci-dessous.

Les catégories d'évaluation sont simples dans les NCECF (coût ou juste valeur), alors que les deux versions des IFRS comportent des catégories d'évaluation beaucoup plus complexes.

Selon les NCECF, toutes les variations de juste valeur sont comptabilisées dans l'état des résultats (sauf pour les éléments désignés comme constitutifs d'une relation de couverture). Les deux versions des IFRS comportent des catégories de classement où les variations sont comptabilisées dans les « autres éléments du résultat global », qui est une composante de capitaux propres distincte. Le concept d'autres éléments du résultat global n'existe pas dans les NCECF.

Il existe d'importantes différences entre les NCECF, l'IAS 39 et l'IFRS 9 en ce qui concerne le champ d'application et l'évaluation de la dépréciation des actifs financiers. Malgré leurs nombreuses différences, les NCECF et l'IAS 39 sont toutes deux fondées sur le principe des pertes « encourues » ou « avérées », c.-à-d. sur la comptabilisation de pertes de valeurs lorsque des événements générateurs de pertes se produisent. En revanche, l'IFRS 9 est fondée sur les « pertes de crédit attendues ».

Les exigences d'informations à fournir sur les instruments financiers sont beaucoup moins sévères dans les NCECF que dans l'IFRS 7 pour les deux versions des IFRS. Les informations à fournir sont principalement de nature qualitative et il y a peu d'informations quantitatives. Selon l'IFRS 7, une entité doit fournir des informations poussées, de même qu'une analyse de sensibilité à l'égard de l'exposition aux risques importants.

## Champ d'application

Les NCECF et les deux versions des IFRS comportent de nombreuses différences en ce qui concerne le champ d'application. Cela dit, l'IAS 39 et l'IFRS 9 sont assez similaires. En ce qui concerne les dérivés, il existe des différences de champ d'application :

NCECF	IAS 39	IFRS 9
Bien que la définition de dérivé n'énonce pas l'exigence d'attribuer un montant notionnel, le contrat n'est pas traité comme un dérivé si cette valeur n'est pas précisée ou si elle ne peut être déterminée.	La définition de dérivé n'exige pas que soit attribué un montant notionnel, et l'absence d'une telle valeur ne donne pas lieu à une exemption de traitement du contrat à titre de dérivé.	
<p>Les dérivés réglés par la remise d'éléments non financiers répondent à la définition de dérivé. Cependant, le champ d'application du chapitre 3856 exclut les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers, à moins que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des contrats à terme boursiers;</li> <li>des contrats désignés comme éléments constitutifs d'une relation de couverture admissible.</li> </ul>	Une entité est exonérée de traiter comme dérivé un contrat d'achat ou de vente pour un élément non financier à condition que le contrat ait été conclu et qu'il soit maintenu en vue de la réception ou de la livraison de l'élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. Cette exemption ne vise pas les dérivés incorporés au contrat et qui ne sont pas étroitement liés à ce dernier.	Une entité est exonérée de traiter comme dérivé un contrat d'achat ou de vente pour un élément non financier à condition que le contrat ait été conclu et qu'il soit maintenu en vue de la réception ou de la livraison de l'élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. Malgré cette exemption, une entité peut désigner irrévocablement le contrat comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net. Cette désignation n'est possible qu'au moment de la passation du contrat et seulement si elle élimine ou réduit de façon importante une incohérence dans la comptabilisation (ou « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de la non-comptabilisation de ce contrat.

Les NCECF prévoient également des exemptions pour certaines garanties (alinéa .03g du chapitre 3856). En revanche, il n'en existe aucune en vertu des IFRS, à moins que la garantie ne fasse référence à un contrat de garantie financière pour lequel l'émetteur a déjà indiqué expressément qu'il considère ces contrats comme des contrats d'assurance.

Voici d'autres instruments qui sont exclus du champ d'application des NCECF, mais qui sont inclus dans celui des IFRS :

- les placements détenus par une société de placement qui sont comptabilisés à la juste valeur par application de la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, *Sociétés de placement*; aucune des versions des IFRS ne donne d'indication quant à l'évaluation des placements propres aux sociétés de placement, mis à part certaines dispositions de consolidation par certaines entités d'investissement;
- les contrats qui imposent un paiement sur la base de changements de variables climatiques, géologiques ou d'autres variables physiques; ces contrats entrent dans le champ d'application de l'IAS 39 ou de l'IFRS 9 lorsqu'ils sont exclus de celui de l'IFRS 4;
- les contrats fondés sur le chiffre d'affaires réalisé par l'une des parties contractantes.

Du fait de ces différences, un instrument actuellement exclu du champ d'application des NCECF peut être visé par les IFRS.

## Classement

Les différences de classement des instruments financiers sont considérables entre les normes. Les instructions de classement des NCECF sont simples. En revanche, les deux versions des IFRS comportent des exigences de classement complexes, fondées sur le choix de méthode comptable, les caractéristiques sous-jacentes des instruments et le modèle économique de l'entité à l'égard de l'instrument.

### Actifs financiers

NCECF	IAS 39	IFRS 9
<p>Tous les actifs financiers sont classés comme étant au <i>coût après amortissement</i> ou à la <i>juste valeur</i>. Toutes les variations de juste valeur sont comptabilisées dans l'état des résultats (sauf pour les opérations de couverture).</p>	<p>Tous les actifs financiers doivent être classés dans l'une des catégories suivantes : <i>prêts et créances, placements détenus jusqu'à l'échéance, actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net ou actifs financiers disponibles à la vente</i>.</p>	<p>Tous les actifs financiers doivent être classés comme étant au <i>coût amorti</i>, à la <i>juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (instruments d'emprunt)</i>, à la <i>juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (instruments de capitaux propres)</i> ou à la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i>.</p>
<p>Les instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif doivent être classés comme étant à la <i>juste valeur</i>. Tous les autres actifs financiers doivent être classés comme étant au <i>coût après amortissement</i>.</p>	<p>Les <i>prêts et créances</i> sont des actifs financiers non dérivés à paiements déterminés ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif (p. ex., les créances clients). Les <i>placements détenus jusqu'à leur échéance</i> sont des actifs financiers non dérivés, assortis de paiements déterminés ou déterminables et d'une échéance fixe, que l'entité a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance (p. ex., les obligations). La catégorie de la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i> comprend les actifs financiers détenus à des fins de transaction (sauf s'ils sont comptabilisés comme des éléments couverts) et les autres actifs financiers que l'entité a choisi d'évaluer à la juste valeur (cette option est expliquée plus loin). Les actifs financiers <i>disponibles à la vente</i> sont ceux qui ne sont classés dans aucune autre catégorie ou qui ont été désignés dans cette catégorie lors de la comptabilisation initiale. Ainsi, la catégorie des actifs <i>disponibles à la vente</i> est « résiduelle ».</p>	<p>Les actifs financiers classés comme étant au <i>coût amorti</i> sont les instruments d'emprunt qui donnent lieu uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts et pour lesquels l'entité a pour seul modèle économique la perception de flux de trésorerie contractuels. La catégorie de la <i>juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (instruments d'emprunt)</i> comprend les instruments d'emprunt qui donnent lieu uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts et pour lesquels l'entité a deux modèles économiques : la perception de flux de trésorerie contractuels et la vente de l'actif financier. La catégorie de la <i>juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (instruments de capitaux propres)</i> comprend les instruments de capitaux propres qui ne sont pas détenus à des fins de transaction et que l'entité a choisi irrévocablement de ne pas inclure dans la catégorie de la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i> lors de la comptabilisation initiale. La catégorie de la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i> comprend les instruments d'emprunt qui ne donnent pas lieu uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, les dérivés qui ne sont pas constitutifs d'une relation de couverture, les actifs financiers que l'entité a choisi d'évaluer à la juste valeur (cette option est expliquée plus loin), les instruments de capitaux propres qui sont détenus à des fins de transaction, et les instruments de capitaux propres qui ne sont pas détenus à des fins de transaction et que l'entité n'a pas choisi de classer sous la catégorie de la <i>juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (instruments de capitaux propres)</i>. Ainsi, la catégorie de la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i> est « résiduelle ».</p>

### Actifs financiers (suite)

NCECF	IAS 39	IFRS 9
Les NCECF permettent à une entité de désigner irrévocablement tout actif financier comme étant à la <i>juste valeur</i> .	Les IFRS permettent à une entité de désigner un actif financier comme étant à la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i> (comme il a été mentionné plus tôt) à condition que cette désignation aboutisse à des informations plus pertinentes. Cette désignation est irrévocable.  Il existe deux circonstances où la désignation aboutit effectivement à des informations plus pertinentes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la désignation élimine ou réduit significativement une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation qui surviendrait s'il en était autrement;</li> <li>• un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou les deux est géré, et sa performance évaluée, sur la base de la juste valeur conformément à une stratégie documentée de gestion de risques ou d'investissement.</li> </ul>	Une entité peut, lors de la comptabilisation initiale, désigner irrévocablement un actif financier comme étant évalué à la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i> si cette désignation élimine ou réduit sensiblement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (une « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci sur des bases différentes.

### Passifs financiers

Par ailleurs, les normes comportent des différences quant au classement des passifs financiers.

NCECF	IAS 39	IFRS 9
Tous les passifs financiers sont classés comme étant au <i>coût après amortissement</i> , à l'exception de ceux qui ont été désignés irrévocablement comme étant à la <i>juste valeur</i> .	Les passifs financiers détenus à des fins de transaction sont classés comme étant à la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i> .  Une entité peut désigner un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, à condition que cette désignation aboutisse à des informations plus pertinentes.  Il existe deux circonstances où la désignation aboutit effectivement à des informations plus pertinentes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la désignation élimine ou réduit significativement une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation qui surviendrait s'il en était autrement;</li> <li>• un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou les deux est géré, et sa performance évaluée, sur la base de la juste valeur conformément à une stratégie documentée de gestion de risques ou d'investissement.</li> </ul> Tous les autres passifs financiers doivent être évalués au coût amorti et classés sous les <i>autres passifs financiers</i> .	

## Dérivés

Il existe également des différences entre les normes quant au classement des dérivés.

NCECF	IAS 39	IFRS 9
<p>Les dérivés (autres que ceux qui constituent une relation de couverture et ceux qui sont liés à des instruments de capitaux propres dont la juste valeur ne peut être déterminée facilement) doivent être classés comme étant à la <i>juste valeur</i>.</p>	<p>Les dérivés doivent être classés comme étant à la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i>, à moins d'être désignés comme éléments constitutifs d'une relation de couverture.</p>	
<p>Les NCECF n'imposent pas à une entité de séparer certains dérivés incorporés de leur contrat hôte. À chaque date de clôture, l'entité émettrice d'un passif financier indexé sur un indicateur de la performance financière de l'entité ou sur la variation de la valeur de ses capitaux propres doit ajuster la valeur comptable du passif de façon à ce qu'elle corresponde au plus élevé du coût après amortissement ou de la somme qui serait payable à la date de clôture si l'on calculait à cette date le supplément résultant de l'indexation.</p>	<p>Un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les caractéristiques économiques et les risques du dérivé sont étroitement liés à ceux du contrat hôte;</li> <li>• un instrument séparé comportant les mêmes conditions que le dérivé incorporé répond à la définition d'un dérivé;</li> </ul> <p>l'instrument hybride n'est pas évalué à la juste valeur par le biais du résultat net (c.-à-d. qu'un dérivé incorporé dans un instrument hôte à la juste valeur par le biais du résultat net n'est pas séparé).</p>	<p>Dans le cas des actifs financiers, un dérivé incorporé ne doit jamais être séparé du contrat hôte. Les conditions de l'instrument sont analysées dans leur ensemble afin de déterminer son classement.</p> <p>Dans le cas des passifs financiers et des contrats pour des éléments non financiers, un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte selon les mêmes critères que ceux de l'IAS 39 (p. ex., aucun lien étroit avec le contrat hôte).</p>
<p>Les NCECF n'imposent pas à une entité de séparer les dérivés incorporés.</p>	<p>Si l'entité doit séparer les dérivés incorporés des instruments hôtes, elle doit les comptabiliser en tant qu'instruments distincts. Les instruments sont comptabilisés à la juste valeur; leur valeur résiduelle doit être affectée au contrat hôte lors de la comptabilisation initiale.</p> <p>Une entité peut désigner l'intégralité du contrat hybride (composé) comme étant un actif financier ou un passif financier à la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i>, sauf si :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) le ou les dérivés incorporés ne modifient pas significativement les flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat;</li> <li>(b) il est évident sans analyse approfondie, lorsqu'un instrument hybride (composé) similaire est considéré pour la première fois, que la séparation du ou des dérivés incorporés est interdite, par exemple une option de remboursement anticipé incorporée dans un prêt qui autorise son détenteur à rembourser le prêt par anticipation pour approximativement son coût amorti.</li> </ol>	<p>La norme comporte les mêmes indications à l'égard des dérivés incorporés que l'IAS 39, notamment l'option d'évaluation à la juste valeur, mais tient compte uniquement des passifs financiers hôtes.</p>

## Comptabilisation et évaluation

L'une des différences les plus notables entre les NCECF et les IFRS, et qui ne concerne pas uniquement les instruments financiers, porte sur les opérations entre apparentés. Contrairement aux NCECF, les IFRS ne donnent aucune directive particulière quant à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations entre apparentés. Les NCECF prévoient en effet une exemption de comptabilisation des instruments financiers à leur juste valeur à la date de comptabilisation initiale lorsqu'ils proviennent d'opérations entre apparentés. En l'absence de directives sur l'évaluation des opérations entre apparentés dans les IFRS, il n'existe aucune exemption à l'exigence de comptabilisation à la juste valeur à la comptabilisation initiale. Cette situation peut constituer une difficulté pour les entités ayant d'importantes opérations entre apparentés.

D'autres différences en matière de comptabilisation et d'évaluation sont indiquées ci-dessous.

NCECF	IAS 39	IFRS 9
<p>Tous les instruments financiers sont évalués initialement à la juste valeur. Toutefois, dans le cas des opérations entre apparentés, l'évaluation initiale se fait conformément au chapitre 3840, <i>Opérations entre apparentés</i>, exception faite des opérations dont les apparentés sont des membres de la direction ou des membres de la direction liés et qu'ils agissent en cette qualité (p. ex., les prêts consentis aux administrateurs entrent dans le champ d'application du chapitre 3856).</p>	<p>Tous les instruments financiers sont évalués initialement à la juste valeur, à l'exception des créances clients, dont la comptabilisation initiale se fait au prix de transaction déterminé en vertu de l'IFRS applicable. Pour les entités qui ont adopté l'IFRS 15, <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients</i>, c'est cette norme qui détermine la valeur comptable initiale des créances clients découlant de transactions de vente.</p>	
<p>Les instruments financiers évalués au coût après amortissement sont évalués ultérieurement au coût après amortissement; l'intérêt est comptabilisé dans l'état des résultats selon la méthode du taux d'intérêt effectif ou la méthode linéaire.</p> <p>Pour les instruments classés comme étant à la juste valeur, les variations de la <i>juste valeur</i> sont comptabilisées dans l'état des résultats.</p>	<p>Les <i>prêts et créances</i>, les <i>placements détenus jusqu'à leur échéance</i>, et les autres actifs financiers sont évalués ultérieurement au coût amorti, selon la méthode du taux d'intérêt effectif, et comptabilisés en résultat net.</p> <p>Pour les instruments classés comme étant à la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i>, les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans l'état des résultats.</p> <p>Les actifs financiers <i>disponibles à la vente</i> sont évalués à la juste valeur, et les variations sont comptabilisées directement dans les autres éléments du résultat global.</p>	<p>Les instruments financiers évalués au <i>coût amorti</i> sont évalués ultérieurement au coût amorti, selon la méthode du taux d'intérêt effectif, et comptabilisés en résultat net.</p> <p>Pour les instruments évalués à la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i>, les variations de la juste valeur sont comptabilisées en résultat net. Toutefois, les variations de la juste valeur des passifs financiers désignés dans cette catégorie et ayant trait au risque de crédit de l'entité doivent être comptabilisées dans les autres éléments du résultat global.</p> <p>Pour les instruments classés comme étant à la <i>juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (instruments d'emprunt)</i>, les variations à la juste valeur par rapport au coût amorti sont comptabilisées en capitaux propres et le cumul restant doit être reclassé en résultat net au moment de la décomptabilisation. L'intérêt est comptabilisé en résultat net selon la méthode du taux d'intérêt effectif.</p> <p>Pour les instruments classés comme étant à la <i>juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (instruments de capitaux propres)</i>, les variations de la juste valeur sont comptabilisées en capitaux propres. Le cumul des montants comptabilisés dans les autres éléments du résultat global n'est jamais reclassé en résultat net.</p>

## Comptabilisation et évaluation (suite)

<p>Les seuls titres de capitaux propres qui doivent être évalués à la juste valeur sont ceux qui sont négociés sur un marché actif. Tous les autres doivent être comptabilisés au coût.</p>	<p>En ce qui concerne les exigences d'évaluation pour les actifs financiers disponibles à la vente, il existe une exception : les titres non cotés en Bourse dont la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable, et qui sont par conséquent évalués au coût. Ainsi, s'il est possible d'évaluer de manière fiable la juste valeur d'un instrument de capitaux propres non négocié sur un marché actif, cet instrument sera évalué à sa juste valeur.</p>	<p>La norme ne prévoit aucune exception aux exigences d'évaluation pour les instruments de capitaux propres. Ainsi, selon leur nature et selon la méthode comptable choisie, les instruments de capitaux propres sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ou des autres éléments du résultat global. Toutefois, dans des circonstances limitées, il peut arriver que le coût s'approche de l'estimation de la juste valeur.</p>
<p>Les gains et pertes de change sur des instruments financiers sont comptabilisés dans l'état des résultats.</p>	<p>Les gains et pertes de change attribuables à des actifs financiers non monétaires <i>disponibles à la vente</i> (instruments de capitaux propres) sont comptabilisés directement dans les capitaux propres, et ceux liés à des actifs financiers monétaires <i>disponibles à la vente</i> (instruments d'emprunt) sont comptabilisés en résultat net. Par conséquent, dans le cas d'un titre de créance étranger classé comme étant <i>disponible à la vente</i>, le gain ou la perte de change devra être séparé de la variation de valeur du titre dans sa monnaie de base.</p>	<p>Les gains et pertes de change sont tous comptabilisés en résultat net, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les instruments d'emprunt évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global; les écarts de change sur la valeur de l'instrument au coût amorti sont comptabilisés en résultat net, et le solde est comptabilisé dans les autres éléments du résultat global;</li> <li>• les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global; les écarts de change sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.</li> </ul>

## Comptabilisation et évaluation - Dépréciation des actifs financiers

Compte tenu des divergences dans les catégories, il existe des différences importantes entre les trois normes en ce qui concerne le champ d'application des dispositions de dépréciation. De plus, selon les NCECF et l'IAS 39, une perte de valeur doit être comptabilisée lorsqu'un « événement générateur de pertes » se produit (p. ex., des difficultés financières importantes de la contrepartie). En revanche, selon les IFRS 9, une perte de valeur doit être comptabilisée sur la base des « pertes attendues », qui tiennent compte des informations prospectives en matière de défaillance (p. ex., taux prévus de chômage ou d'intérêt). Compte tenu de la complexité des exigences des IFRS 9 en matière de pertes de valeur, les entités ayant des instruments d'emprunt, des prêts ou des créances clients devraient procéder à une analyse approfondie.

NCECF	IAS 39	IFRS 9
<p>S'il existe des indications d'une possible dépréciation de tout actif financier ou groupe d'actifs financiers semblables, l'entité doit déterminer s'il y a eu un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs du ou des actifs.</p>	<p>Une perte de valeur est comptabilisée lorsqu'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers en raison d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale (« événements générateurs de pertes »). Il n'est pas permis de comptabiliser une perte à la date de la comptabilisation initiale (c.-à-d. une perte dès la première journée).</p>	<p>Les pertes de crédit attendues sont comptabilisées sur la base des prévisions de pertes et correspondent à la probabilité de défaillance multipliée par la perte découlant de la défaillance, déduction faite des actifs affectés en garantie.</p> <p>Pour la plupart des actifs financiers, les pertes de crédit attendues sont estimées sur une période de 12 mois. Si le risque de crédit a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale, les pertes de crédit attendues peuvent être estimées pour la durée de vie de l'instrument. Il est obligatoire de comptabiliser une perte à la date de la comptabilisation initiale. En effet, des pertes de crédit attendues doivent être comptabilisées pour tous les actifs financiers, peu importe leur date de comptabilisation initiale.</p>



## Comptabilisation et évaluation - Dépréciation des actifs financiers (suite)

NCECF	IAS 39	IFRS 9
<p>Les pertes de valeur sont comptabilisées dans l'état des résultats, mais seulement pour les actifs financiers classés comme étant au coût après amortissement.</p> <p>Une perte de valeur peut faire l'objet d'une reprise jusqu'à concurrence du montant qui aurait été porté à la date de la reprise si la moins-value n'avait jamais été comptabilisée.</p>	<p>Une perte de valeur est comptabilisée pour un instrument de capitaux propres classé comme étant disponible à la vente s'il y a baisse importante et prolongée de la juste valeur en deçà de son coût.</p> <p>La perte de valeur sur des <i>prêts et créances</i> et des actifs financiers <i>détenus jusqu'à échéance</i> correspond à l'écart entre la valeur comptable et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimatifs actualisée au taux d'intérêt effectif initial de l'actif.</p> <p>Si la perte de valeur diminue au cours d'une période ultérieure, la perte de valeur comptabilisée précédemment doit être reprise et comptabilisée en résultat net, sauf dans le cas des titres de capitaux propres <i>disponibles à la vente</i>, pour lesquels la reprise est comptabilisée directement dans les autres éléments du résultat global. En ce qui concerne les actifs financiers comptabilisés au coût, une perte de valeur peut faire l'objet d'une reprise jusqu'à concurrence du montant qui aurait été porté à la date de la reprise si la moins-value n'avait jamais été comptabilisée.</p>	<p>Une dépréciation peut être portée à l'égard des actifs financiers évalués au coût amorti (p. ex., créances clients ou prêts à recevoir), des instruments d'emprunt évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, des engagements de prêt, des contrats de garantie financière non évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, des créances locatives visées par l'IAS 17, <i>Contrats de location</i> ou l'IFRS 16, <i>Contrats de location</i>, et des actifs sur contrat visés par l'IFRS 15, <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients</i>. Aucune dépréciation n'est requise pour les instruments de capitaux propres. Pour les instruments de capitaux propres classés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, le cumul des autres éléments du résultat global n'est jamais reclassé en résultat net et, par conséquent, il n'y a aucune dépréciation à porter, ce qui n'est pas le cas pour les instruments <i>disponibles à la vente</i> en vertu de l'IAS 39.</p> <p>La dépréciation d'un instrument d'emprunt doit être comptabilisée en résultat net et peut être reprise au cours d'une période ultérieure.</p> <p>La dépréciation d'un instrument d'emprunt évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global doit, elle aussi, être comptabilisée en résultat net; toutefois, la valeur comptable de l'instrument étant déjà à la juste valeur, la compensation de la perte de valeur est portée aux autres éléments du résultat global.</p> <p>Les instruments de capitaux propres ne sont jamais soumis à un test de dépréciation.</p>
<p>Aucun test de dépréciation n'est exigé pour les engagements de prêt et les contrats de garantie financière.</p>		<p>Les exigences de dépréciation de l'IFRS 9 s'appliquent aux engagements de prêt (p. ex., marges de crédit, cartes de crédit et autres engagements non utilisés) et aux garanties financières (non évaluées à la juste valeur par le biais du résultat net). Par conséquent, les entités doivent comptabiliser des pertes de crédit attendues sur les instruments non utilisés. Comme son nom l'indique, le modèle des pertes de crédit attendues est fondé sur les pertes prévues, qu'il y ait un montant prêté ou non. Une perte de crédit attendue est créée à partir du moment où il existe un engagement contraignant visant à octroyer du crédit.</p>

## Comptabilisation et évaluation - Dépréciation des actifs financiers (suite)

NCECF	IAS 39	IFRS 9
L'évaluation de la dépréciation est identique pour tous les actifs financiers.	Dans le cas des <i>prêts et créances</i> et des actifs <i>détenus jusqu'à échéance</i> , la dépréciation correspond à l'écart entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actuelle de ses flux de trésorerie futurs estimatifs (sauf les pertes de crédit attendues et non subies) actualisée au taux d'intérêt effectif initial. Dans le cas des actifs <i>disponibles à la vente</i> , la dépréciation correspond au cumul du montant comptabilisé antérieurement dans les autres éléments du résultat global.	Dans le cas des créances clients dont l'échéance est inférieure à 12 mois, des autres créances locatives et clients à long terme, l'entité peut opter pour la comptabilisation systématique des pertes de crédit attendues pour la durée de vie de l'instrument au lieu de déterminer si le risque de crédit a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale. Pour déterminer les pertes de crédit attendues à l'égard des créances clients, l'entité peut également utiliser une matrice de calcul, qui répartit les créances clients selon le retard de paiement et dont les taux de dotation sont établis pour chaque catégorie de créance.
Le produit d'intérêt est cumulé sur la valeur brute de l'actif financier avant les corrections de valeur pour dépréciation.		Le produit d'intérêt est cumulé sur la valeur brute de l'actif financier avant les corrections de valeur pour dépréciation et jusqu'à ce qu'un instrument soit déprécié. L'intérêt est alors cumulé sur le solde net après les pertes de valeur.

### Coûts de transaction

Les indications des NCECF et des IFRS sont similaires en ce qui concerne les coûts de transaction. Les coûts de transaction relatifs aux instruments financiers classés à la *juste valeur* (NCECF) ou à la *juste valeur par le biais du résultat net* (IAS 39 et IFRS 9) sont comptabilisés en résultat net sans délai. Les coûts de transaction relatifs à d'autres instruments financiers sont calculés dans l'évaluation initiale des instruments financiers.

Selon les NCECF et les IFRS, lorsqu'une modification à un instrument d'emprunt n'entraîne pas d'extinction de la dette, les coûts associés à la modification sont traités comme un ajustement de la valeur comptable du passif et amortis sur la durée de vie résiduelle du passif ainsi modifié.

### Décomptabilisation des actifs et passifs financiers

En ce qui concerne la décomptabilisation d'un passif financier, les directives des NCECF cadrent avec celles des IFRS.

Par contre, il existe des différences importantes en ce qui concerne la décomptabilisation des actifs financiers. Les directives des NCECF portent sur l'exercice du contrôle, tandis que celles des IFRS s'attachent autant à l'exercice du contrôle qu'aux avantages et aux risques.

Du point de vue des directives de décomptabilisation, l'IFRS 9 est essentiellement inchangée par rapport à l'IAS 39.

NCECF	IAS 39	IFRS 9
Une cession est la transmission d'un actif financier non monétaire entre des parties autres que l'émetteur de l'actif.	Il y a transfert d'un actif financier, ou d'une partie de celui-ci, par l'entité 1) si l'entité transfère les droits de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier ou 2) si l'entité conserve les droits de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de verser les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires.	

## Décomptabilisation des actifs et passifs financiers (suite)

NCECF	IAS 39	IFRS 9
<p>En ce qui concerne la cession d'un actif financier, le modèle de décomptabilisation porte sur l'abandon du contrôle sur l'actif en cause. Le cédant a abandonné le contrôle sur les actifs cédés uniquement si certaines conditions sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actifs cédés ont été isolés par rapport au cédant.</li> <li>• Le cédant ne conserve pas le contrôle effectif sur les actifs cédés.</li> </ul> <p>Chaque cessionnaire (ou, si le cessionnaire est une structure d'accueil admissible, chaque détenteur de droits de bénéficiaire dans cette entité) a le droit de nantir ou d'échanger les actifs (ou les droits de bénéficiaire) qu'il a reçus sans aucune condition.</p>		<p>Pour déterminer si le transfert d'un actif financier peut faire l'objet d'une décomptabilisation, on doit déterminer s'il y a transfert de risques et d'avantages importants, et, dans certains cas, transfert de contrôle. On analyse le transfert des risques et des avantages en comparant l'exposition au risque de l'entité, avant et après le transfert, avec les variations des montants et le calendrier des flux de trésorerie nets tirés de l'actif cédé. Le maintien du contrôle de l'entité sur les actifs cédés repose sur la capacité du cessionnaire à vendre l'actif.</p>
<p>La notion de risques et avantages ne constitue pas un facteur en elle-même lors de l'analyse de la cession d'un actif financier en vue de sa décomptabilisation. Cette dernière se fonde plutôt sur l'exercice d'un contrôle juridique, réel et effectif. Cependant, après la cession de la totalité ou d'une partie d'un actif financier, l'entité continue de comptabiliser les actifs financiers et les actifs de gestion dont elle conserve le contrôle, et décomptabilise les actifs financiers (ou les parties de ces derniers) pour lesquels l'exercice du contrôle a été abandonné.</p>		<p>Dans les cas où l'entité conserve le contrôle d'un actif financier pour lequel une partie, mais non la quasi-totalité des risques et avantages a été transférée, elle continue de comptabiliser l'actif financier à hauteur de son implication continue ou de son lien conservé. L'implication continue ou le lien conservé est la mesure dans laquelle l'entité est exposée aux variations de la valeur de l'actif transféré.</p>

## Présentation : instrument de capitaux propres ou passif financier

Il existe des différences importantes entre les NCECF et les IFRS en ce qui concerne la présentation des instruments financiers. Les deux versions des IFRS comportent des instructions, à savoir l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation* et les IFRIC, qui indiquent aux entités d'appliquer les définitions de « capitaux propres » et de « passif financier ». L'IAS 39 et l'IFRS 9 sont cohérentes en ce sens qu'un instrument financier est présenté soit en tant qu'instrument de capitaux propres, soit en tant que passif financier. Cette situation s'explique par le fait que les deux versions des IFRS sont visées par l'IAS 32, à peu de changements près.

Les NCECF comportent, elles aussi, des définitions vastes pour les capitaux propres et les passifs financiers. Malgré tout, la norme prévoit de nombreuses mesures de simplification opérationnelle qui dérogent à ces dispositions.

Les différences sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Présentation : instrument de capitaux propres ou passif financier (suite)

NCECF	IAS 39	IFRS 9
<p>La présentation d'un instrument en tant qu'instrument de capitaux propres ou passif financier est fondée sur la substance de ses conditions contractuelles, et non sa forme juridique.</p> <p>Un passif est une obligation contractuelle de l'émetteur soit de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier au titulaire, soit d'échanger des instruments financiers avec le titulaire à des conditions potentiellement défavorables pour l'entité. Cette définition fait l'objet d'exceptions à l'égard de certains instruments sous les NCECF (ci-dessous).</p> <p>Il arrive qu'une entité doive ou puisse régler l'obligation en livrant ses propres instruments de capitaux propres (dont le nombre est fonction du montant de l'obligation). Une telle obligation constitue un passif financier pour l'entité.</p> <p>Si un instrument financier émis ne répond pas à la définition d'un passif financier (ci-dessus), il s'agit d'un instrument de capitaux propres.</p>	<p>La définition de passif financier est similaire à celle des NCECF en ce sens qu'il s'agit d'une obligation contractuelle de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre instrument financier; cependant, la définition s'applique aussi à tout contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et comprend donc des instruments tels que les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou peut être tenue de livrer un nombre variable de ses instruments de capitaux propres;</li> <li>• un instrument dérivé qui sera ou qui peut être réglé autrement que par l'échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. À cet égard, les droits, options ou bons de souscription permettant d'acquérir un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même en échange d'un montant déterminé libellé dans n'importe quelle monnaie sont des instruments de capitaux propres si l'entité offre les droits, options ou bons de souscription au prorata à tous les porteurs existants d'une même catégorie de ses instruments de capitaux propres non dérivés. Autrement dit, un nombre déterminé doit être obtenu contre un montant déterminé.</li> </ul> <p>Un instrument de capitaux propres est tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Vous trouverez un arbre de décision concernant les exigences des IFRS dans l'annexe B.</p>	
<p><b>Clauses conditionnelles de règlement :</b> Les NCECF ne contiennent aucune indication particulière à l'égard des instruments financiers ayant des clauses conditionnelles de règlement.</p>	<p><b>Clauses conditionnelles de règlement :</b> Un instrument financier peut imposer à l'entité de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier ou encore de le régler de telle sorte qu'il constitue un passif financier en cas de survenance ou de non-survenance d'événements futurs incertains (ou d'après le résultat de circonstances incertaines) qui échappent au contrôle de l'émetteur et du porteur de l'instrument, comme une variation d'un indice boursier, d'un indice des prix à la consommation, de taux d'intérêt ou d'obligations fiscales ou encore du chiffre d'affaires, du résultat net ou du ratio de dettes sur capitaux propres futurs de l'émetteur. L'émetteur d'un tel instrument ne dispose pas du droit inconditionnel d'éviter de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (ou de le régler autrement, de telle sorte qu'il constitue un passif financier). Il s'agit donc d'un passif financier de l'émetteur, sauf si :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) la partie de la clause conditionnelle de règlement susceptible d'imposer un règlement par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou autrement, de telle sorte que l'instrument constitue un passif financier) n'est pas authentique;</li> <li>b) l'émetteur peut être tenu de régler l'obligation par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou autrement, de telle sorte qu'elle constitue un passif financier) seulement qu'en cas de liquidation de l'émetteur.</li> </ol>	

## Présentation : capitaux propres ou passif financier (suite)

NCECF	IAS 39	IFRS 9
<p><b>Instruments remboursables au gré du porteur :</b> Les NCECF contiennent des directives selon lesquelles un instrument peut répondre à la définition d'un passif au sens général tout en étant classé comme instrument de capitaux propres sous réserve de certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Il s'agit d'instruments de capitaux propres subordonnés de dernier rang émis par l'entreprise et qui confèrent à leurs porteurs le droit à une part proportionnelle des capitaux propres résiduels de l'entreprise.</li> <li>(b) La clause de rachat s'étend à 100 % des actions ordinaires et le mode de détermination du prix de rachat est le même pour toutes les actions.</li> <li>(c) Les actions ne confèrent aucun droit de priorité par rapport aux autres catégories d'actions de même rang de l'entreprise.</li> <li>(d) L'événement donnant lieu au rachat est le même pour toutes les actions visées par la clause de rachat.</li> </ul> <p>Vous trouverez un organigramme de ces conditions dans l'annexe A.</p>	<p><b>Instruments remboursables au gré du porteur :</b> Il existe une exception qui permet de classer certains instruments comme instruments de capitaux propres, même s'ils correspondraient normalement à la définition de passifs financiers, sous réserve des critères suivants (paragraphe 16A à 16D de l'IAS 32) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) L'instrument accorde au porteur le droit à une quote-part des actifs nets de l'entité en cas de liquidation de celle-ci.</li> <li>(b) La catégorie à laquelle appartient l'instrument est subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments.</li> <li>(c) Tous les instruments financiers de la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments possèdent des caractéristiques identiques.</li> <li>(d) À l'exception de l'obligation contractuelle pour l'émetteur de racheter ou de rembourser l'instrument contre de la trésorerie ou un autre actif financier, l'instrument n'inclut pas d'obligation contractuelle similaire à celle d'un passif.</li> <li>(e) Le total des flux de trésorerie attendus attribuables à l'instrument sur sa durée de vie est basé essentiellement sur le résultat net, la variation des actifs nets comptabilisés ou la variation de la juste valeur des actifs nets de l'entité sur la durée de vie de l'instrument.</li> <li>(f) L'émetteur n'a aucun autre instrument financier ou contrat qui présente un total des flux de trésorerie basé essentiellement sur les critères énoncés au critère e).</li> <li>(g) L'émetteur n'a aucun autre instrument financier ou contrat qui a pour effet de restreindre ou de fixer de manière substantielle le rendement résiduel pour les porteurs de l'instrument remboursable au gré du porteur.</li> </ul> <p>Si l'instrument est remboursable au gré du porteur uniquement en cas de liquidation, seuls les critères a), b), c), f) et g) s'appliquent.</p>	
<p>Les actions privilégiées émises dans le cadre de certains articles de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) doivent être présentées à la valeur nominale, sinon à la valeur attribuée ou déclarée; même si ces actions ne répondent pas à la définition d'un instrument de capitaux propres, elles doivent être classées comme tel<sup>1</sup>.</p>	<p>À cet égard, les IFRS ne comportent pas de directive comparable.</p>	
<p>À l'exception des actions visées par l'exemption ci-dessus au titre de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), les actions obligatoirement rachetables par l'émetteur et dont les dividendes sont versés à la discrétion de l'émetteur sont classées comme des passifs financiers, sauf si certains critères sont respectés. Les dividendes déclarés sur ces actions sont présentés à titre de charges d'intérêts dans l'état des résultats, étant donné que ces instruments sont classés comme des passifs financiers.</p>	<p>Les actions privilégiées obligatoirement rachetables comportant des dividendes payés à la discrétion de l'émetteur doivent être comptabilisées comme des instruments financiers composés constitués d'un passif financier (l'obligation de l'émetteur de racheter en espèces les actions) et d'un instrument de capitaux propres (le droit du porteur de recevoir des dividendes déclarés).</p>	

## Présentation : capitaux propres ou passif financier (suite)

NCECF	IAS 39	IFRS 9
<p>Les méthodes d'évaluation suivantes sont acceptables aux fins de séparation des éléments de passif et de capitaux propres d'un instrument financier composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'élément de capitaux propres est évalué à zéro. La totalité du produit de l'émission est attribuée à l'élément de passif.</li> <li>• La valeur de l'élément le plus facile à évaluer est déduite du produit total de l'émission. La différence donne la valeur de l'élément restant.</li> </ul>		<p>Les instruments de capitaux propres sont des instruments mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Par conséquent, lorsque la valeur comptable initiale d'un instrument financier composé est ventilée en composantes capitaux propres et passif, il convient d'affecter à la composante capitaux propres le montant résiduel obtenu après avoir déduit de la juste valeur de l'instrument considéré dans son ensemble le montant déterminé séparément pour la composante passif.</p>
<p>Un actif financier et un passif financier doivent faire l'objet d'une compensation seulement lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'entité a un droit juridiquement exécutoire d'opérer compensation entre les deux éléments;</li> </ul> <p>l'entité a l'intention soit de procéder à un règlement net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.</p>		<p>Dans les IFRS, les exigences fondamentales pour compenser les éléments sont identiques. Toutefois, les indications sont beaucoup plus poussées à l'égard des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la notion de détenir actuellement un droit juridiquement exécutoire d'opérer compensation;</li> <li>• l'application simultanée d'une réalisation et d'un règlement;</li> <li>• la compensation des montants d'actifs affectés en garantie;</li> <li>• l'unité de comptabilisation servant à appliquer les exigences de compensation.</li> </ul> <p>Par conséquent, il est plus difficile d'opérer une compensation selon les IFRS que selon les NCECF.</p>

<sup>1</sup> Le Conseil des normes comptables du Canada envisage actuellement de modifier ou de supprimer l'exigence contenue dans les NCECF, mais pour le moment, l'exigence demeure en vigueur.

## Conclusion

Il existe des différences importantes entre les NCECF et les IFRS, tout particulièrement l'IFRS 9, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les entités dont les instruments financiers sont tous simples (trésorerie, débiteurs, créiteurs, prêts bancaires simples) pourraient ne pas voir de différence de traitement importante. Toutefois, d'autres différences peuvent être plutôt subtiles, d'où l'importance d'effectuer une analyse approfondie. Pour obtenir de plus amples directives sur la comptabilisation des instruments financiers selon les NCECF ou les IFRS, veuillez communiquer avec votre bureau local de BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP. Si vous envisagez l'adoption d'une nouvelle norme, découvrez ce que l'[équipe des services-conseils intégrés](#) de BDO peut faire pour vous aider dans votre transition.

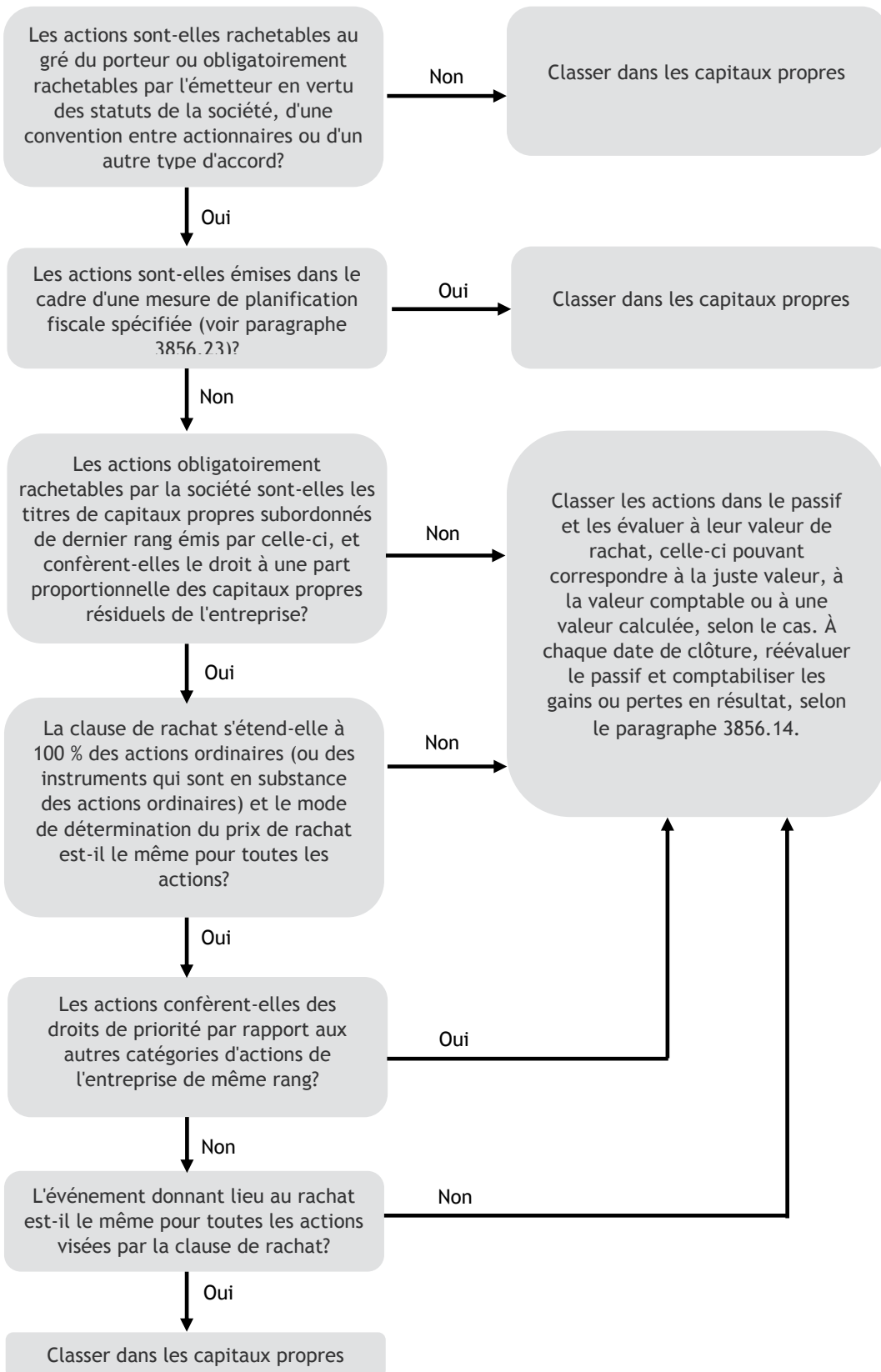
Pour obtenir de plus amples renseignements sur les différences entre les normes, consultez notre série [Comparaison entre les NCECF et les IFRS](#).

L'information présentée dans cette publication est à jour en date du 15 avril 2016.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se reporter à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans l'obtention préalable de conseils professionnels spécifiques. Pour discuter de ces questions dans le cadre de votre propre situation, veuillez communiquer avec BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, ses associés, employés et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, une société à responsabilité limitée constituée au Canada, est un cabinet membre de BDO International Limited, une société à responsabilité limitée par garantie du Royaume-Uni, et fait partie du réseau international de BDO de cabinets membres indépendants. BDO est la marque de commerce du réseau BDO et de chaque cabinet membre de BDO.

Annexe A : Arbre de décision sur le classement des actions rachetables selon les NCECF



Annexe B : Arbre de décision sur le classement des instruments selon les IFRS

